

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, signée à Québec, le 5 décembre 2013 et le 3 mars 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63962

Gouvernement du Québec

Décret 910-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ont signé à Ottawa, le 6 décembre 2011, et à Québec, le 12 décembre 2011 et le 31 mai 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Côte d'Ivoire en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Ivoiriens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le

gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conclue le 14 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 846-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Ottawa, le 6 décembre 2011, et à Québec, le 12 décembre 2011 et le 31 mai 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63963

Gouvernement du Québec

Décret 911-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo ont signé à Ottawa, le 28 janvier 2011, et à Québec, le 15 mars 2011 et le 9 mai 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République démocratique du Congo en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Congolais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo, conclue le 4 décembre 2002 et entérinée par le décret numéro 947-2003 du 10 septembre 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo, signée à Ottawa, le 28 janvier 2011, et à Québec, le 15 mars 2011 et le 9 mai 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63964

Gouvernement du Québec

Décret 912-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin ont signé à Québec, le 9 février 2011, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Bénin en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Béninois d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin, conclue le 4 décembre 2002 et entérinée par le décret numéro 845-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :